

Association de Parents d'élèves Indépendants de Colomiers

STATUTS

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association de Parents d'élèves Indépendants de Colomiers (API Colomiers)

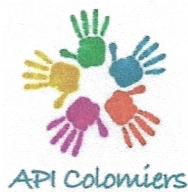
Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- la défense et la promotion des intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves des établissements d'enseignement public de Colomiers, ainsi qu'à leurs enfants ;
- d'oeuvrer dans l'intérêt de l'enseignement public en s'interdisant tout prosélytisme de caractère politique, philosophique, racial ou confessionnel ;
- de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dont relève l'établissement;
- d'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existant dans l'établissement, la ville, le département et la région, sur les questions scolaires et périscolaires;
- d'apporter son concours à l'administration de l'établissement en vue d'améliorer les conditions de scolarité des élèves.

Article 3 - Siège social

Le siège est fixé “allée de la Colombe 31770 Colomiers”. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.



Article 4 - Composition

L'association se compose de **membres** et **d'adhérents**.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, avoir la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves admis dans l'établissement ou les établissements de Colomiers et en faire la demande. Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale. Sont membres de fait les parents qui constituent les listes de parents présentées par l'association lors des élections.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la perte de la qualité de parent d'enfants scolarisés dans un établissement scolaire public de la ville de Colomiers;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Composition des sections

Les membres et adhérents de l'association se regrouperont en section : une section est définie à l'échelle d'un groupe scolaire ou de chaque établissement scolaire public de la ville de Colomiers. La section est composée d'au moins un adhérent.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- les produits de sa propre activité.



Article 9 – Conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil élu parmi les membres par l’assemblée générale ordinaire. Chaque section peut être représentée au conseil d’administration. Le mandat est d’un an. Les membres sont rééligibles. **La représentativité des sections devra être maximisée.** Le Conseil d’administration est responsable de la diffusion de l’information aux sections.

Le Conseil d’administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- un vice-président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès l’assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion

Le Conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres arrondi à l’unité supérieure. Un procès-verbal de la réunion est signé par le (la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil d’administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est procédé après épuisement de l’ordre du jour au renouvellement des membres du conseil, à bulletin secret. Les votes par correspondance et procuration sont admis. Un compte-rendu des débats est adressé à tous les membres ou adhérents.

L’assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l’assemblée générale ordinaire. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 10.



Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (article 15).

Article 13 – Fonctionnement des sections

Une section d'association n'a pas d'existence juridique, ce n'est pas une association, c'en est une partie. Si ces sections sont plus au moins indépendantes dans leur fonctionnement, en revanche, elles restent toujours sous la responsabilité et le contrôle de l'association dont elles dépendent.

Les sections conservent leur liberté d'action et de parole. Toute action ou parole pouvant impacter d'autres section ou l'ensemble de l'association devra recueillir l'approbation du Conseil d'administration

Le montant de la cotisation versée par chaque membre à l'association, dont une partie est réservée au fonctionnement de la section, est fixé par section, en assemblée générale.

Fait à COLOMIERS, le 21/09/2020

Signature

SÉGLY Mélina